



[REDACTED]

1970

WEZEMBEEK-OPPEM

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
	Secr. 98/167	<u>29.304/II/PF</u> [REDACTED]	

Monsieur le Bourgmestre,

En séance du 4 juin 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que l'administration communale de Wezembeek-Oppem a refusé, en août 1997, de délivrer à Madame [REDACTED] la traduction en français de l'acte de divorce concernant son fils [REDACTED] résidant en Suisse, traduction dont ce dernier avait besoin en vue de son remariage en Suisse.

Par lettre du 13 mars 1998, vous nous avez communiqué les renseignements suivants :

- «1) Madame [REDACTED] s'est de fait présentée au mois d'août à notre administration pour obtenir un extrait de l'acte de divorce de son fils [REDACTED] qui réside à l'étranger ; on lui a proposé de lui remettre l'extrait international des registres de l'Etat civil relatif à un mariage, ce que l'intéressée a refusé.
- 2) Ce dernier document est reconnu internationalement tandis que nous savons par expérience qu'une traduction qui n'est pas assurée par un traducteur juré, n'est pas reconnue à l'étranger.»

* *

*

L'article 30 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que « Dans les communes de Rhodes-Saint-Genèse et Wezembeek-Oppem, les actes sont rédigés en néerlandais. Tout intéressé peut obtenir du service qui a dressé l'acte, et ce sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, une traduction française certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme. »

La CPCL estime que votre administration n'était nullement obligée d'accorder une traduction de l'acte en cause à Madame [REDACTED] qui n'en était pas l'intéressée au sens de l'article 30 précité; cette notion suppose en effet un lien direct et personnel avec l'acte (arrêt C.E. 12.510 du 4 juillet 1967). Par contre, si monsieur [REDACTED] avait lui-même demandé la traduction de l'acte en cause, la commune n'aurait pu la refuser.

La plainte est recevable, mais non fondée.

Copie du présent avis est envoyée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]